



Département de l'AUDE
Commune de **MONTREAL**

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



4.4

ANNEXES

Sites patrimoniaux et archéologiques

2ème révision arrêtée

Réalisé par : bureaux d'études E2D et ALTEREO :
mf.mendez.e2d@gmail.com





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du
territoire
Bureau de l'administration
territoriale
Affaire suivie par :
Mme Nathalie Rougé
Tél : 04.68.10.28.15
Fax : 04.68.10.27.30
nathalie.rouge@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 13 OCT. 2017

REÇU LE

16 OCT. 2017

Le préfet

A

Mesdames et Messieurs les maires de :
liste des destinataires *in-fine*

Objet : enquête publique – classement de site des paysages du canal du Midi

P.J. : un décret – un dossier communal – plan cadastral – un extrait de texte.

Je vous adresse pour information, une copie du décret du 25 septembre 2017 portant classement parmi les sites du département de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, du site des paysages du canal du Midi, et en ce qui concerne l'Aude, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande.

Vous trouverez ci-joint un dossier communal comprenant les éléments cadastraux et les plans au 1/25 000 correspondant à votre commune.

Je vous rappelle qu'un site classé constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Aux termes des articles L.152-7, L.153-60, L.162-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme et de l'article R.341-8 du code de l'environnement, le maire doit **reporter cette servitude au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme ou à la carte communale du territoire concerné.**

À défaut de POS ou de PLU approuvé, ou de carte communale approuvée lors de la publication de la décision de classement, le report en annexe de cette servitude d'utilité publique

52 rue Jean Bringer – CS 20 001 – 11 836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Mesdames et Messieurs les maires de :

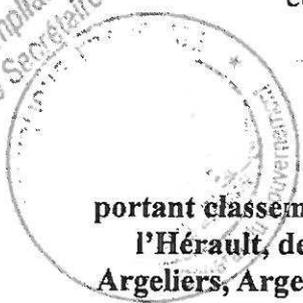
- Alzonne,
- Argeliers,
- Argens-Minervois,
- Azille,
- Badens,
- Blomac,
- Bram,
- Carcassonne,
- Castelnaudary,
- Caux-et-Sauzens,
- Cuxac-d'Aude,
- Ginestas,
- Gruissan,
- Homps,
- La Redorte,
- Labastide d'Anjou,
- Lasbordes,
- Marseillette,
- Mas Saintes Puelles,
- Mirepeisset,
- Montferrand,
- Montréal,
- Moussan,
- Narbonne,
- Ouveillan,
- Paraza,
- Pennautier,
- Pexiora,
- Pezens,
- Port-la-Nouvelle,
- Puichéric,
- Roubia,
- Sainte-Eulalie,
- Saint-Marcel-sur-Aude,
- Saint-Martin-Lalande,
- Saint-Nazaire d'Aude,
- Sallèles d'Aude,
- Trèbes,
- Ventenac-en-Minervois,
- Villalier,
- Villedubert,
- Villemoustaussou,
- Villepinte,
- Villesèquelande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Handwritten signature
Catherine MASCOLO

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Décret du 25 SEP. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault)

NOR : TREL1710007D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 11 décembre 1942, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé à Canet par le moulin fortifié et ses abords ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 16 février 1943, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble du village d'Argens, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 à 122 de la section A, ainsi que le sol des voies publiques adjacentes auxdites parcelles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date 31 juillet 1945, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude le parc du domaine de Saint-Jean ;

LN° 22 501 26 SEP. 2017

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 12 janvier 1946, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé à Agde par l'Hérault (entre le pont du quai du Chapitre et une ligne joignant l'angle nord de la parcelle G.C 376 à l'angle nord de l'embouchure du canal du Midi), par le canal du Midi (entre l'Hérault et le pont du G.C n° 5 et entre l'Hérault et le bassin rond), et par le canalet (du bassin rond à l'Hérault) ainsi que le sol des quais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, en date du 25 mai 1953, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble constitué à Naurouze, commune de Montferrand, par l'obélisque, l'ancien bassin, le bief, le canal et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 10 novembre 1966, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur les communes de Peyriac-de-Mer, Port-La-Nouvelle et Sigean, par les îles de Sainte-Lucie, de l'Aude, de la Planasse et du Soulié, les plans d'eau environnants et leurs abords ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 4 avril 1997, portant classement, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, du canal du Midi ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 26 février 2015, qui s'est déroulée du 7 avril 2015 au 21 mai 2015 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Blomac, Ginestas, Gruissan, Marseillette, Mirepeisset, Montréal, Moussan, Ouveillan, Puicheric, Sainte-Eulalie, Villalier et Villesèquelande (Aude), Deyme, Donneville, Péchabou, Ramonville-Saint-Agne, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Cers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Quarante et Vias (Hérault), par courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur, du 18 mars 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Azille du 7 avril 2015, Mas-Saintes-Puelles du 13 avril 2015, Saint-Nazaire-d'Aude du 13 avril 2015, Caux-et-Sauzens du 15 avril 2015, Roubia du 22 avril 2015, Narbonne du 30 avril 2015, Pennautier du 5 mai 2015, Saint-Martin-Lalande du 12 mai 2015, La Bastide-d'Anjou du 18 mai 2015, Montferrand du 18 mai 2015, Sallèles-d'Aude du 18 mai 2015, Bram du 20 mai 2015, Lasbordes du 20 mai 2015, Port-la-Nouvelle du 20 mai 2015, Badens du 21 mai 2015, Carcassonne du 21 mai 2015, Paraza du 21 mai 2015, Pexiora du 21 mai 2015, La Redorte du 26 mai 2015, Argens-Minervois du 28 mai 2015, Saint-Marcel-sur-Aude du 28 mai 2015, Trèbes du 28 mai 2015, Villemoustassou du 28 mai 2015, Pezens du 29 mai 2015, Ventenac-en-Minervois du 1^{er} juin 2015, Homps du 2 juin 2015, Castelnaudary du 3 juin 2015, Cuxac-d'Aude du 4 juin 2015, Alzonne du 8 juin 2015, Villedubert du 16 juin 2015, Argeliers du 17 juin 2015 et Villepinte du 18 juin 2015 (Aude), Pompertuzat du 27 avril 2015, Auzeville-Tolosane du 28 avril 2015, Castanet-Tolosan du 30 avril 2015, Montgiscard du 11 mai 2015, Ayguesvives du 18 mai 2015, Avignonnet-Lauragais du 28 mai 2015, Renneville du 28 mai 2015, Gardouch du 9 juin 2015, Labège du 16 juin 2015 et Montesquieu-Lauragais du 23 juin 2015 (Haute-Garonne), Colombiers du 13 avril 2015, Poilhes du 14 avril 2015, Agde du 28 avril 2015, Capestang du 2 juin 2015, Béziers du 23 juin 2015, Portiragnes du 24 juin 2015 et Villeneuve-lès-Béziers du 29 juin 2015 (Hérault) ;

Vu les avis des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude et de l'Hérault en date du 7 juillet 2016 et de la Haute-Garonne en date du 11 juillet 2016 :

Vu l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 24 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du canal du Midi, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

Sont classés parmi les sites des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et de l'Hérault, sur le territoire des communes d'Alzonne, Argeliers, Argens-Minervois, Azille, Badens, Blomac, Bram, Carcassonne, Castelnaudary, Caux-et-Sauzens, Cuxac-d'Aude, Ginestas, Gruissan, Homps, La Redorte, Labastide-d'Anjou, Lasbordes, Marseillette, Mas-Saintes-Puelles, Mirepeisset, Montferrand, Montréal, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Paraza, Pennautier, Pexiora, Pezens, Port-la-Nouvelle, Puicheric, Roubia, Sainte-Eulalie, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Martin-Lalande, Saint-Nazaire-d'Aude, Sallèles-d'Aude, Trèbes, Ventenac-en-Minervois, Villalier, Villedubert, Villemoustaussou, Villepinte et Villesèquelande (Aude), Auzeville-Tolosane, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Castanet-Tolosan, Deyme, Donneville, Gardouch, Labège, Montesquieu-Lauragais, Montgiscard, Péchabou, Pompertuzat, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Saint-Rome et Vieilleville (Haute-Garonne), Agde, Béziers, Capestang, Cers, Colombiers, Cruzy, Marseillan, Nissan-lez-Enserune, Olonzac, Poilhes, Portiragnes, Quarante, Vias et Villeneuve-lès-Béziers (Hérault), les paysages du canal du Midi, d'une superficie d'environ 18 281 hectares, délimités comme suit, conformément aux cartes au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée, par département, par commune et par feuille de section cadastrale selon un ordre alphabétique.

Il comprend également, sauf exceptions ponctuelles :

- les espaces non cadastrés lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les espaces non cadastrés situés entre des parcelles classées et le domaine public fluvial classé par arrêté du 4 avril 1997.

Département de l'Aude

Commune d'Alzonne

Section D - Feuille n° 2 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la limite sud de la section.

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48*, 53, 255, 256, 259*, 260, 261, 262, 379, 380, 383, 384, 385, 386, 387, 440, 451, 452, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472.

*** Parcelles comprises pour partie :**

Est classée la partie de la parcelle 48 située à l'est d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 53 à l'angle nord-ouest de la parcelle 387.

Est classée la partie de la parcelle 259 située au sud-ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 260 à l'angle nord de la parcelle 466.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Est classé le lit du cours d'eau le Fresquel au droit de la parcelle 17.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 35, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20*, 22, 23, 24, 25, 26.

*** Parcelles comprises pour partie :**

La parcelle 20 est classée pour sa partie ouest depuis une ligne droite fictive située à 225 mètres de sa limite est et parallèle à celle-ci.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 30, 36, 37.

Commune d'Argeliers

402.

L'espace non cadastré situé au nord de la partie classée de la parcelle 470 est classé.

Commune de Mas-Saintes-Puelles

Section F - Feuille n° 1 :

Parcelles : 81, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 628, 629, 630, 632, 633, 637, 638, 639, 640, 670, 671, 672, 673.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 41, 42.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 54, 56, 58, 64, 78, 79, 80, 81.

Section ZC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 48, 51, 52, 54, 63, 64, 65, 69, 70, 71, 72, 73.

Section ZD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 76, 77, 78, 79.

Section ZE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 35, 36, 38, 39.

Section ZH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 2, 3, 5, 8, 25, 26, 28, 30, 42, 43, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56.

Section ZI - Feuille n° 1 :

Parcelles : 30, 33, 42, 44, 46, 48, 58, 59, 60, 61, 62, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88.

Section ZM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 20, 22, 23, 24, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Section ZO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

Section ZR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 11, 12, 38, 39, 40, 41, 42*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 42 est classée pour sa partie située au sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 12 de la section ZS feuille 1 à l'angle sud-ouest de la parcelle 33 (non comprise) de la section ZR feuille 1.

Section ZS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 7, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 50, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69.

Commune de Mirepeisset

Section A - Feuille n° 2 :

Parcelles : 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 252, 253, 254, 272, 273, 274, 276, 277, 556, 557, 581, 614, 615, 627, 628, 629, 685, 686, 687, 864, 929, 930, 950, 951, 953.

Commune de Montferrand

Section E - Feuille n° 1 :

Parcelles : 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 112, 118, 119, 120, 364, 365, 452, 453, 456, 457, 458, 459, 468, 470, 477, 478, 489, 491, 492, 493, 494, 495, 553, 554.

Section E - Feuille n° 2 :

Parcelles : 230, 232, 235, 237, 238, 240, 241, 246, 255, 280, 293, 298, 300, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 338, 340, 341, 356, 449, 450, 451, 455, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 472, 473, 500, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 515, 516, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 532, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 555, 556, 557, 558, 559, 560.

Section ZA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 57.

Section ZB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 6, 7, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

Section ZP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34.

Commune de Montréal

Section B - Feuille n° 2 :

Parcelles : 149, 152, 156, 164, 165, 167, 168, 169, 685, 1031, 1032, 1033, 1034, 1112, 1114, 1115, 1118.

Section C - Feuille n° 2 :

Parcelles : 104, 116, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 170, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 205, 206, 208, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 222*, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 431, 438, 443, 445, 449, 463, 464, 465, 466, 506, 507, 508, 531, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 709, 723, 724, 729, 730, 731, 734, 759, 760, 806, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 913, 914.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 222 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 244 à l'angle sud-ouest de la parcelle 543.

Commune de Moussan

Section AS - Feuille n° 1 :

Parcelle : 7.

Section AT - Feuille n° 1 :

Parcelles : 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33.

Section AX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12*, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 12 est classée pour sa partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 11 (non comprise) à l'angle nord de la parcelle 20.

Section AY - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25.

Section AZ - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur au droit des parcelles 3 et 4.

Section BA - Feuille n° 1 :

Parcelles : 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73.

Section BB - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite nord de la section.

Section BC - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14.

Le fleuve Aude est classé jusqu'à l'axe de son lit mineur sur toute la limite nord-est de la section.

Section BD - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29.

Section BE - Feuille n° 1 :

Parcelles : 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42.

Section BH - Feuille n° 1 :

Parcelles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Section BK - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12.

Section BL - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15.

Section BM - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10.

Section BN - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

Section BO - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6.

Section BP - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 6, 7.

Section BR - Feuille n° 1 :

Parcelles : 1, 2, 5, 6, 7.

Section BS - Feuille n° 1 :

Parcelles : 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37.

Section BV - Feuille n° 1 :

Parcelle : 1*.

*** Parcelle comprise pour partie :**

La parcelle 1 est classée pour la partie située au nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 30 de la section BS feuille 1 à l'angle sud de la parcelle 5 de la section BR feuille 1.

Commune de Narbonne

Est classé le lit du ruisseau le Veyret dans la section CS feuille 1 au droit de la parcelle 29 et dans la traversée des sections CT feuille 1, HY feuille 1, HZ feuille 1 et IP feuille 1.

Sont classés les canaux du Pas des Tours et de la Réunion sur la section HW feuille 1 au droit de la parcelle 113, et sur toute la traversée des sections IR feuille 1, IS feuille 1, IT feuille 1, IY feuille 1, IX feuille 1 et IZ feuille 1.

Section BX - Feuille n° 1 :

Parcelles : 28, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 52, 54, 56, 57, 62, 64, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 181, 185, 187, 189, 191, 194, 197, 198, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR

NOR :	ENS	N	97	6	0	1	0	H	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

ARRETE

portant classement parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault du Canal du Midi

Le ministre de l'environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, en particulier son article 6, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 janvier 1997 ;

VU l'avis favorable au classement donné par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres) en date du 27 janvier 1997 ;

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le Canal du Midi présente, en raison de ses caractères pittoresque, historique et scientifique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, comprenant :

1 - Le Canal de Brienne depuis l'écluse Saint-Pierre jusqu'au port de l'Embouchure :
Département de la Haute-Garonne : commune de TOULOUSE

2 - Le Canal du Midi depuis l'extrémité du port de l'Embouchure jusqu'au phare des Onglous, Bassin de Thau :

Département de la Haute-Garonne : communes de TOULOUSE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, AUZEVILLE-TOLOSANE, CASTANET-TOLOSAN, PECHABOU, POMPERTUZAT, DEYME, DONNEVILLE, MONTGISCARD, AYGUESVIVES, MONTESQUIEU-LAURAGAIS, VIEILLEVIGNE, SAINT-ROME, GARDOUCH, RENNEVILLE, AVIGNONET-LAURAGAIS.

Département de l'Aude : communes de MONTFERRAND, LABASTIDE-D'ANJOU, MAS-SAINTE-PUELLES, CASTELNAUDARY, SAINT-MARTIN-LALANDE, LASBORDES, PEXIORA, VILLEPINTE, BRAM, ALZONNE, MONTREAL, SAINTE-EULALIE, VILLESEQUÉLANDE, CAUX ET SAUZENS, PEZENS, CARCASSONNE, VILLEMUSTAUSOU, VILLALIER, VILLEDUBERT, TREBES, MARSEILLETTE, BLOMAC, PUICHERIC, LAREDORTE, AZILLE, HOMPS.

Département de l'Hérault : commune d'OLONZAC.

Département de l'Aude : communes d' ARGENS-MINERVOIS, ROUBIA, PARAZA, VENTENAC-EN-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE D'AUDE, GINESTAS, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SALLELES-D'AUDE, OUVEILLAN, ARGELIERS.

Département de l'Hérault : communes de CRUZY, QUARANTE, CAPESTANG, POILHES, NISSANLEZ-ENSERUNE, COLOMBIERS, BEZIERS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, CERS, PORTIRAGNES, VIAS, AGDE, MARSEILLAN.

3 - L'embranchement de La Nouvelle depuis le Canal du Midi jusqu'à la jonction avec le chenal du port de La Nouvelle :

Département de l'Aude : communes de SALLELLES -D'AUDE, MOUSSAN, NARBONNE, PORT-LA-NOUVELLE.

4 - La descente dans l'Hérault maritime depuis l'Ecluse Ronde d'Agde jusqu'à l'Hérault :

Département de l'Hérault : commune d'AGDE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux préfets de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que les cartes au 1/100.000ème qui lui sont annexées pourront être consultés aux préfetures et aux mairies énumérées à l'article premier.

ARTICLE 4 :

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 4 AVR. 1997

Le ministre de l'environnement

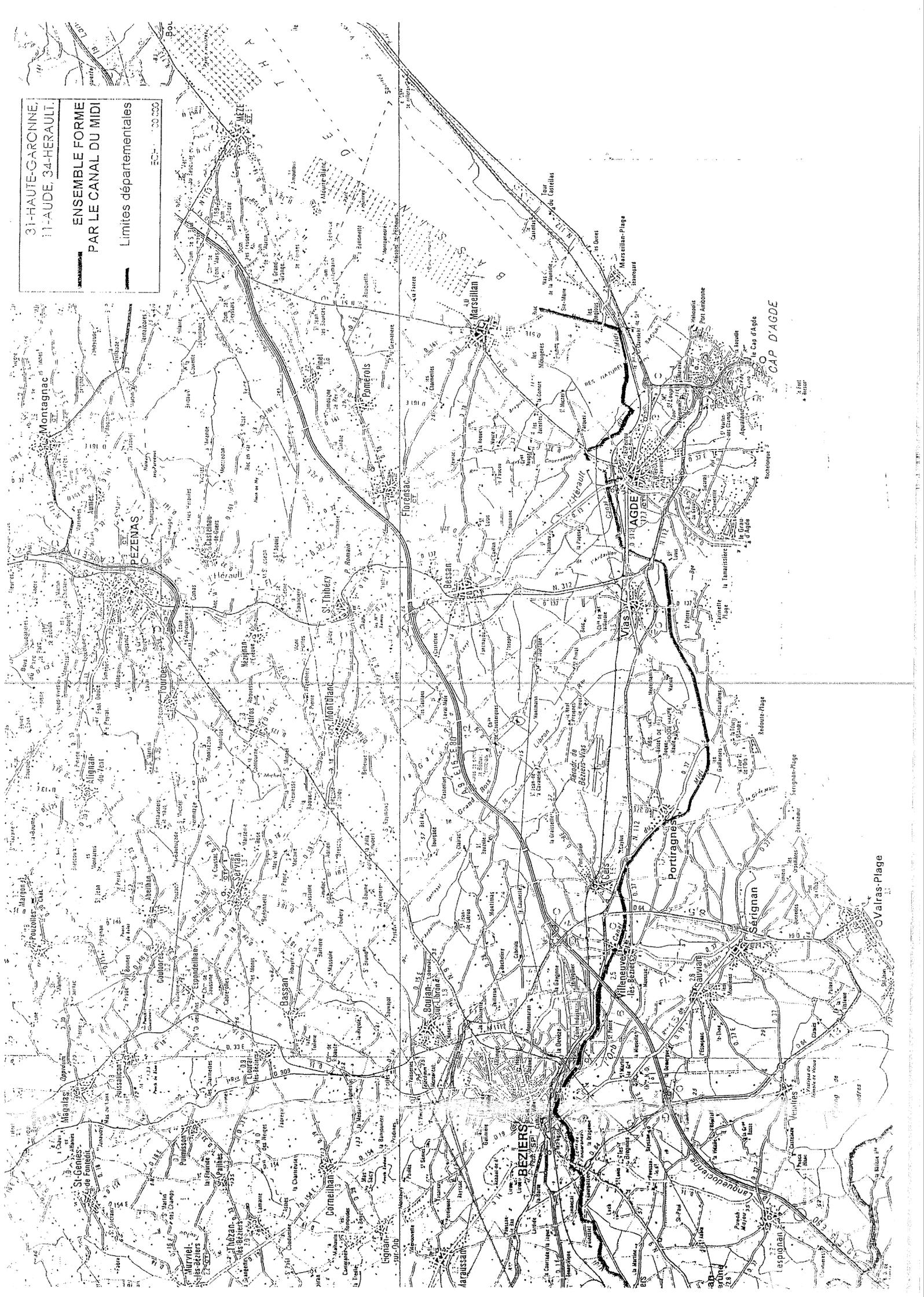

Corinne LEPAGE

31-HAUTE-GARONNE,
11-AUDE, 34-HERAULT.

ENSEMBLE FORME
PAR LE CANAL DU MIDI

Limites départementales

ECH. 1:50,000



CAP D'AGDE

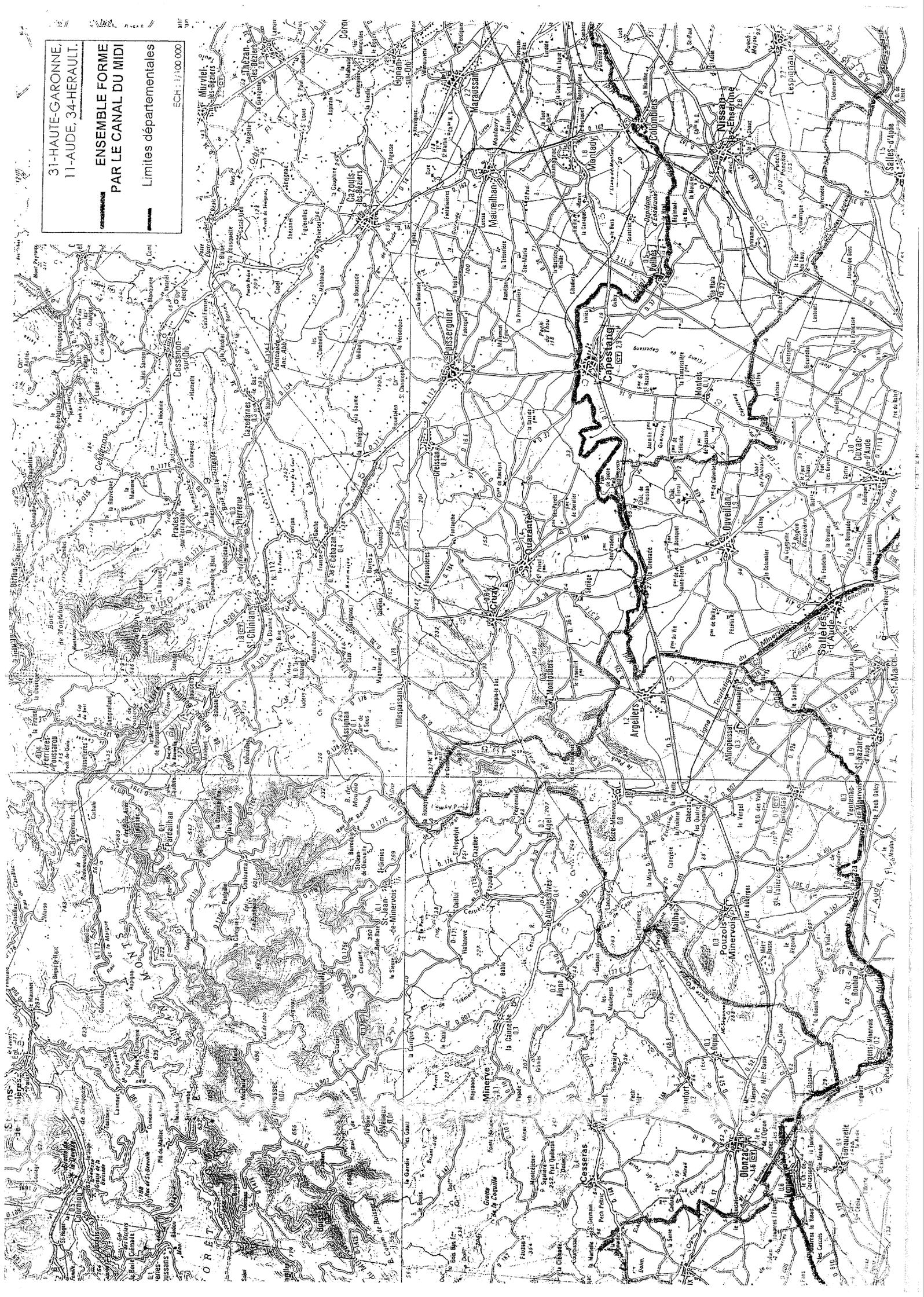
Ovairas Plage

31-HAUTE-GARONNE,
11-AUDE, 34-HERAULT.

ENSEMBLE FORME
PAR LE CANAL DU MIDI

Limites départementales

ECH. 1:1700 000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Pierre-Arnaud de Labriffe
04 67 02 32 77

pierre-arnaud.de-labriffe@culture.gouv.fr

Références : PADL/LB/2020/ 362 D

MAIRIE DE MONTREAL

19 OCT. 2020

RECU LE

à

Monsieur le Maire
Ville de Montréal
Rue de la mairie
11290 MONTRÉAL

Montpellier, le 1^{er} Octobre 2020

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'un arrêté portant création des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Références : Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76-2020-0647 du 03 août 2020 portant création des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) – Commune de MONTRÉAL (Aude)
Note d'information sur les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral ci-joint portant création des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur le territoire de la commune de Montréal. Vous trouverez également en pièce jointe une note présentant explicative sur l'intérêt et le fonctionnement des ZPPA.

Selon les dispositions de l'article R. 523-6 du Code du patrimoine, cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu.

Je vous informe par ailleurs que cet arrêté est adressé au Préfet du département de l'Aude en vue de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi qu'au service Urbanisme de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Cyril MONTOYA



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0647

Zones de présomption de prescription archéologique
Commune de Montréal (Aude)

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

MAIRIE DE MONTRÉAL

17 OCT 2020

RECU LE

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Montréal, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Montréal sont délimitées 14 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2 afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Montréal, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Montréal et à la Préfecture de département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Montréal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0647

Zones sans seuil

Zone 1 : zone d'occupation médiévale et moderne structurée autour du bourg castral de *Montréal*, comprenant une église collégiale, des quartiers d'habitations, deux enceintes médiévales successives et un réseau de voirie et des structures de stockage fossoyées.

Zone 2 : zone à très forte potentialité archéologique avec les occupations médiévales de *Tournementel* et *La Leude* et les occupations gallo-romaines de *La Leude (nord et ouest)* et *Tourelles*

Zone 3 : zone d'occupation ancienne définie par les occupations protohistoriques d'*Escapat*

Zone 4 : zone à potentialité de vestiges archéologiques liés à l'habitat antique et aux enclos circulaires médiévaux du sud de *Sainte-Marie*.

Zone 5 : zone d'occupation gallo-romaine avec la villa antique de *Bairolles*

Zone 6 : zone à occupation gallo-romaine manifestée les vestiges d'habitat du lieu-dit *Rebenty*

Zone 7 : zone d'occupation gallo-romaine comprenant l'occupation antique de *Los Planos*

Zone 8 : zone à occupation gallo-romaine autour du hameau de *Marquet*

Zone 9 : zone d'occupation médiévale matérialisée par la motte castrale de *Gach*, comprenant une église, un cimetière et une enceinte.

Zone 10 : zone à forte potentialité archéologique avec la présence de deux sites gallo-romains à *Cammes Grand* ainsi que la villa gallo-romaine de *Garignon* et le secteur funéraire adjacent

Zone 11 : zone à occupation médiévale structurée autour de la motte castrale de *Lagrange/Pech Alibert*

Zone 12 : zone à très forte potentialité archéologique car définie par le tracé de la voie antique dite *Via d'Aquitaine*

Zone 13 : zone à potentialité archéologique avérée par les vestiges funéraires à l'est de *Saint-Loup*

Zone 14 : zone à sensibilité archéologique définie par les vestiges funéraires de l'Antiquité tardive de *Saint-Anne*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoine-Architecture /
Service régional de l'archéologie

NOTE D'INFORMATION

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Une disposition prévue par le Code du patrimoine

Les zones de présomption de prescription archéologique ont été créées par la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive (livre V du code du patrimoine). Ainsi, l'article L522-5 (2^e alinéa) du code du patrimoine précise que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Les dispositions de l'article R523-6 précisent en outre que « *les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions [de l'article susmentionné] sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

Qu'est-ce qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ?

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont **des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les **zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive**. À ce titre, chaque service instructeur des demandes d'autorisation est tenu de transmettre les dossiers portant sur des projets d'aménagements situés à l'intérieur des périmètres figurés en annexe de l'arrêté préfectoral de zonage.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles **figurent dans le porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État** pour l'élaboration des documents de planification du territoire (PLU, PLUi, SCOT).

Quel est le rôle des ZPPA ?

Les zones de présomption de prescription archéologique sont, pour le public, un **outil d'information** et, pour la DRAC, un **outil de transmission, pour examen et instruction, des dossiers d'aménagement**.

Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

Elles ont également pour rôle d'élargir l'assiette de recrutement des dossiers d'aménagement de la DRAC. Seul un nombre restreint de dossiers défini par le code du patrimoine en fonction de critère de superficie et de profondeur d'aménagement, est automatiquement adressé à la DRAC (service régional de l'archéologie ou SRA) pour **instruction au titre de l'archéologie préventive**. Dans les zones de présomption de prescription archéologique, le seuil de surface d'aménagement qui définit la saisine du SRA peut être diminué. Il en résulte que dans ces zones, un plus grand nombre de dossiers d'aménagement est transmis au SRA.

Qui décide de mettre en place les ZPPA ?

C'est le Préfet de Région (DRAC – Service régional de l'Archéologie) qui **définit le nombre et la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique** à mettre en place sur le territoire régional. Il recueille sur ce point l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique.

Sur quels critères les ZPPA sont-elles mises en place ?

Des zones de présomption de prescription archéologique sont mises en place lorsque :

- ◆ une **entité archéologique** est attestée et recensée dans la carte archéologique nationale ;
- ◆ le **potentiel de conservation** du signal archéologique est fort, le contexte sédimentaire est particulièrement propice à la conservation de vestiges ;
- ◆ la **sitologie** est **favorable** à une implantation humaine (terrasse, éperon...);
- ◆ le territoire concerné s'inscrit dans une **problématique scientifique** d'étude.

Une ZPPA est-elle définitive ?

Toute ZPPA est susceptible d'être, en partie ou en totalité, révisée à l'appui de nouvelles découvertes, sans aucune obligation de périodicité.

Où les arrêtés de ZPPA sont-ils consultables ?

Les ZPPA sont **consultables en ligne et téléchargeables sur l'Atlas des patrimoines** (au format shape pour être intégrées à des SIG (www.atlas.patrimoines.culture.fr)).

Les arrêtés de zones de présomption de prescription archéologique sont tenus à la disposition du public dans les **préfectures**, les **mairies** et auprès du **service régional de l'archéologie, à la DRAC Occitanie** (site de Toulouse : 32, rue de la Dalbade, 31000 Toulouse / site de Montpellier : 5 rue de la Salle L'Évêque 34000 Montpellier).

Arrêté n°76-2020-0647
du 03/08/2020

11 - MONTREAL

Zones de préservation de prescriptions archéologiques

 sans seuil (tous travaux)

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de Technologie
5 rue de la Solle-Puyguez - 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 03 20 22 21 71

